

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.171 du 15 janvier 1999

A. 76.271/V-1508

En cause : **PARIDAENS Yvette**,
rue Ernest Salu 86
1020 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Patrick PEETERS, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

HÄNSCH Kristine,
ayant élu domicile chez
Me Thomas DELAHAYE, avocat,
rue de Tenbosch 32
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 1997 par Yvette PARIDAENS qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 29 août 1997 portant nomination d'un juge au Tribunal de première instance de Bruxelles en remplacement de Monsieur MENESTRET appelé à d'autres fonctions;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante, qui tend à la suspension de l'exécution du même arrêté royal;

Vu la requête introduite le 23 décembre 1997, par laquelle Kristine HÄNSCH demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 février 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 février 1998;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Henri BARTHOLOMEEUSEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Mes R. ERGEC et F. VAN NUFFEL, avocats, loco Me P. PEETERS, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me Th. DELAHAYE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, Mme DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le Moniteur belge du 28 février 1997 annonce la vacance d'une place de juge au Tribunal de 1ère instance de Bruxelles.

2. Kristine HÄNSCH, néerlandophone bilingue, et Yvette PARIDAENS, francophone unilingue, postulent cette fonction respectivement les 3 mars et 23 avril 1997.

3. Le 11 mars 1997, le département de la Justice fait savoir à Kristine HÄNSCH que sa candidature ne peut pas être retenue au motif qu'elle ne justifie pas qu'elle a subi les examens de la licence en droit en langue française et que la place est réservée à un candidat francophone qui possède une connaissance approfondie de la langue néerlandaise. Mais, le 28 mai suivant, le département opère un revirement d'attitude en invoquant les arrêts n°s 62.459 du 9 octobre 1996 et 65.647 du 26 mars 1997 ainsi que les problèmes du Tribunal de 1ère instance de Bruxelles, liés au nombre croissant de places vacantes et au manque de candidats francophones bilingues.

De son côté, Yvette PARIDAENS est informée, le 28 avril 1997, que la place à pourvoir doit revenir à un candidat qui justifie de la connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise, de sorte que sa candidature ne peut pas être prise en considération.

4. Le 30 juin 1997, l'administration soumet une liste de candidats au ministre. Cette note contient notamment ce qui suit :

JURIDICTION : TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE BRUXELLES
CONDITIONS LINGUISTIQUES (LOI 15.6.1935)

	<u>CONDITIONS</u>	<u>SITUATION ACTUELLE</u>	<u>DIFFERENCE</u>
DIPLOME EN LANGUE FRANCAISE :	55	49	06
DIPLOME EN LANGUE NEERLANDAISE :	30	30	00
CONNAISSANCE DEUXIEME LANGUE :	56	31	25
OBLIGATION DE NOMMER DES CANDIDATS FRANCOPHONES BILINGUES			

Suit alors la liste des candidats. Selon les mentions figurant à côté de leur nom, il apparaît qu'à l'exception d'Ysabelle DE RUYDTS, il n'y a pas d'autre candidat francophone bilingue réunissant les conditions de nomination.

5. L'arrêté attaqué intervient le 29 août 1997. Il est publié par extrait au Moniteur belge du 9 septembre 1997.

Cet arrêté se présente ainsi qu'il suit :

"(...)

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 43, § 5;

Vu le rapport du président du tribunal de première instance de Bruxelles du 29 février 1996 concernant la répartition linguistique idéale des magistrats du siège du tribunal de première instance de Bruxelles;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à une nomination francophone bilingue;

Considérant qu'aucun des candidats francophones ne justifie de la connaissance de la langue néerlandaise;

Considérant que le quota des magistrats bilingues légaux constitue une prescription impérative et non un simple objectif à atteindre dans la mesure du possible;

Considérant que Mme Hänsch Kristine, avocat, obtint, en juillet 1987, le diplôme de licenciée en droit en langue néerlandaise;

Considérant que l'intéressée est détenteur du certificat de connaissance de la langue française;

(...)

Article 1er. Mme Hänsch Kristine Emma Petra, née à Wilrijk le 2 septembre 1963, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton d'Uccle, est nommée juge au tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Menestret, appelé à d'autres fonctions."

Le rapport du président du Tribunal de première instance du 29 février 1996 visé dans le préambule de l'arrêté est ainsi rédigé :

"Me référant à votre apostille du 21 février 1996 émargée 96-510/322 j'ai l'honneur de vous faire connaître que la clef de répartition idéale d'un tiers de magistrats néerlandophones et de deux tiers de magistrats francophones reste d'application.

Je me permets également d'attirer votre attention sur le fait que le pourcentage des deux tiers de magistrats bilingues requis par l'article 43, § 5, de la loi du 15 juin 1935 n'est pas atteint."

Il est accompagné d'un tableau répartissant les magistrats du siège porteurs du diplôme de docteur en droit en langue française et en langue néerlandaise selon les nécessités du service, lequel se présente comme suit :

Voorwaarden Conditions loi 15.6.35	Noodwendigheden van de dienst Nécessités du service	Effectief Effectif	Verschil Différence
Franstalig Francophones 28	55	48	- 7
Nederlandstalig Néerlandophones 28	28	28	0
Tweetalig Bilingues 56	56	39	-17

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention de Kristine HÄNSCH, bénéficiaire de l'acte attaqué;

Considérant que la partie intervenante soutient à titre préalable que la procédure n'est pas en état, le rapport de l'auditorat n'étant pas joint à la lettre à elle adressée le 17 novembre 1997 l'informant de l'existence du recours en annulation et de la possibilité de se porter partie intervenante, contrairement à ce qu'énonce cette lettre, et qu'en outre le rapport figurant dans le dossier administratif était, à la date du 22 décembre 1997, exclusivement rédigé en langue française;

Considérant que l'affaire au fond n'est devenue bilingue qu'après réception au greffe de la requête en intervention de Kristine HÄNSCH, soit le 24 décembre 1997; que le rapport traduit en langue néerlandaise a été déposé au greffe le 19 janvier 1998 et notifié, par les soins du greffe, aux parties le 9 février 1998, soit 12 jours avant la fixation de l'affaire à l'audience du 20 février 1998; que la procédure suivie est régulière;

Considérant que les parties adverse et intervenante soulèvent une exception d'irrecevabilité déduite de ce que la requérante serait sans intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué au motif qu'elle est unilingue; que l'intervenante ajoute que la requérante aurait dû d'ailleurs pour justifier de son intérêt, introduire préalablement un recours en annulation contre la décision du ministre de la Justice du 28 avril 1997 de ne pas prendre, pour ce même motif, sa candidature en considération;

Considérant que la décision ministérielle du 28 avril 1997 constitue un élément de l'opération complexe ayant conduit à la nomination de la partie intervenante;

que s'il était loisible à la requérante de déférer ladite décision à la censure d'annulation du Conseil d'Etat, elle pouvait également concentrer son recours sur l'acte final, ce qu'elle a fait; que, pour le surplus, l'exception est liée au fond, l'intérêt de la requérante étant lié à la question de savoir si le Roi pouvait légalement nommer à la fonction de juge un candidat porteur du diplôme de licencié en droit en langue néerlandaise, ce candidat fut-il même bilingue;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 43, § 5, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et de l'erreur sur les motifs de droit; qu'à l'appui de ce moyen, elle fait valoir en substance que la disposition légale visée au moyen contient deux règles, que la première est relative à la détermination des cadres linguistiques et la deuxième, au quota des deux tiers de magistrats bilingues, que ces règles sont impératives et qu'elles sont également cumulatives, qu'en nommant un magistrat néerlandophone bilingue, la partie adverse a établi une hiérarchie entre les deux règles, alors que rien ne la dispensait de les appliquer de manière uniforme et que la circonstance que l'équilibre pourrait être rétabli dans l'avenir est sans pertinence car la légalité d'un acte s'apprécie au moment où il est pris;

Considérant que dans un second moyen pris de la violation du principe de l'égalité devant la loi, la requérante reproche à la partie adverse d'avoir, en interprétant comme elle le fait l'article 43, § 5, de la loi précitée, mis en place un système discriminatoire qui n'est autorisé ni par la loi ni justifié par des critères objectifs de distinction;

Considérant que les parties divergent non seulement en droit quant à la portée qu'il convient de donner aux règles contenues dans l'article 43, § 5, précité mais également en fait quant aux chiffres à prendre en considération en vue de la répartition des emplois de magistrats du siège unilingues et bilingues au tribunal de première instance de Bruxelles; que faisant état d'une note de travail relative à la situation du parquet et du tribunal de Bruxelles diffusée par le Ministre de la Justice et publiée dans le Journal des Tribunaux du 28 juin 1997, la partie intervenante soutient que si la répartition avait été faite, comme il se doit, en fonction des chambres et non en fonction des nécessités du service, ce ne serait point 28 mais 29 emplois qui auraient dû revenir à des magistrats ayant obtenu leur diplôme en langue néerlandaise; que par ailleurs, la même partie avance que le nombre de magistrats ayant obtenu un tel diplôme était non pas de 28 mais de 29, compte tenu de l'emploi libéré à la suite de l'admission à la retraite avec effet au 10 juillet 1997 de F. MOLLAERT, vice-président (N); que la partie intervenante en déduit qu'à la date où sa nomination est intervenue, le minimum légal d'un tiers de magistrats néerlandophones n'était pas atteint de telle sorte que le Roi a pu légalement nommer un magistrat néerlandophone bilingue;

Considérant que la partie adverse a, à l'audience, soutenu que la procédure simplifiée prévue par l'article 94 du règlement de procédure viole les principes d'égalité des armes et du respect des droits de la défense et que cette violation était d'autant plus patente en l'espèce qu'elle n'avait pas eu la possibilité d'examiner les chiffres avancés par la partie intervenante et de se prononcer sur leur pertinence;

Considérant que la procédure abrégée prévue par l'article 21bis, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et les articles 93 et 94 du règlement de procédure

ne méconnaissent nullement le principe de l'égalité des armes, à supposer même que ce principe contenu dans l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales trouve à s'appliquer dans la présente espèce où ce qui est en cause est l'accès à la fonction publique de juge; que les principes du respect des droits de la défense ou du contradictoire ne sont pas non plus méconnus; que si la partie intervenante peut faire valoir ses arguments par écrit, les parties requérante et adverse peuvent le faire oralement à l'audience; qu'en outre, ces derniers sont directement parties à la cause et ont normalement une meilleure connaissance de l'acte attaqué que la partie intervenante; qu'en particulier, la partie adverse est l'auteur de l'acte attaqué et détient généralement le dossier administratif;

Considérant toutefois qu'en l'espèce c'est la partie intervenante qui, dans son écrit de procédure, a, comme il a été indiqué ci-dessus, fait état de données nouvelles sur l'exactitude et la pertinence desquelles les parties requérante et adverse n'ont pas pu se prononcer en pleine connaissance de cause faute du temps nécessaire; que le caractère manifestement fondé des moyens d'annulation ne peut être apprécié que sur la base de données sûres;

Considérant qu'il convient, par ailleurs, d'examiner si la partie requérante qui a postérieurement à la mise en délibéré de l'affaire été nommée juge au tribunal de première instance de Bruxelles par arrêté royal du 1er avril 1998 publié au Moniteur belge du 10 avril, nomination dont l'annulation n'a pas été poursuivie devant le Conseil d'Etat, justifie encore du maintien de son intérêt au présent recours; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu à application de l'article 94 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par Kristine HÄNSCH est accueillie.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Il sera procédé conformément à l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de
la V^e chambre du Conseil d'Etat, le quinze janvier 1900
nonante-neuf, par :

MM. J.-J. STRYCKMANS, premier président du Conseil d'Etat,
R. ANDERSEN, président de chambre,
D. MOONS, conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.